

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE VILLECHETIF SUR LA VOIRIE COMMUNALE DU N° 1 AU N° 7
POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX**

Le Maire de Creney-Près-Troyes

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise SANTERNE en date du 9 mai 2017,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité et de l'installation d'éclairage public sur la route de Villechétif sur la voirie communale du numéro 1 au numéro 7 nécessite la réglementation de la circulation dans cette voie ;

CONSIDERANT que les travaux se dérouleront du 15 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du **15 mai 2017 et jusqu'au 23 juin 2017**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits route de Villechétif sur la voirie communale du numéro 1 au numéro 7.

ARTICLE 2 : Durant cette période, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu

ARTICLE 3 : La signalisation avancée et de position du chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire du chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. L'entreprise chargée des travaux est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la CRS n°35 à Troyes,
- MM. les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de TROYES (SAMU),
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Troyes.

Fait à Creney Près Troyes, le 11 mai 2017

Le Maire-Adjoint délégué,
Lucien LORIN